
Draft Regulations Amending the Fuel Charge Regulations

Amendments

1 The heading before section 1 of the *Fuel Charge Regulations* is replaced by the following:

Interpretation and Application

2 Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

bio-aviation fuel means a particular substance

- (a) that is derived entirely from biological matter available on a renewable or recurring basis;
- (b) that may contain water if the proportion of the water does not exceed 1% of the particular substance;
- (c) that may contain other substances, materials or things that are not described in paragraph (a) or (b) if the combined proportion of those other substances, materials or things does not exceed 6% of the particular substance; and
- (d) that is suitable for generating power by means of an aircraft engine when used
 - (i) on its own,
 - (ii) after being blended with aviation gasoline or aviation turbo fuel,
 - (iii) after being blended with an aviation gasoline-like blendstock to produce aviation gasoline, or
 - (iv) after being blended with an aviation turbo fuel-like blendstock to produce aviation turbo fuel. (*bio-carburant d'aviation*)

3 The Regulations are amended by adding the following after section 1:

Avant-projet de règlement modifiant le Règlement sur la redevance sur les combustibles

Modifications

1 L'intertitre précédant l'article 1 du *Règlement sur la redevance sur les combustibles* est remplacé par ce qui suit :

Définitions, interprétation et application

2 L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

bio-carburant d'aviation S'entend d'une substance donnée qui, à la fois :

- a) est dérivée entièrement de matières biologiques disponibles de manière renouvelable ou récurrente;
- b) peut contenir de l'eau si la proportion de l'eau ne dépasse pas 1 % de la substance donnée;
- c) peut contenir d'autres substances, matières ou choses qui ne sont pas énumérées à l'alinéa a) ou b) si la proportion combinée de ces autres substances, matières ou choses n'excède pas 6 % de la substance donnée;
- d) convient à la production d'énergie au moyen d'un moteur d'aéronef, lorsqu'elle est utilisée :
 - (i) soit seule,
 - (ii) soit après avoir été mélangée à de l'essence d'aviation ou du carburéacteur,
 - (iii) soit après avoir été mélangée à un composé de base de type essence d'aviation pour produire de l'essence d'aviation,
 - (iv) soit après avoir été mélangée à un composé de base de type carburéacteur pour produire du carburéacteur. (*bio-aviation fuel*)

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Definition of marketable natural gas

1.1 For the purposes of the fuel charge system, the definition **marketable natural gas** in section 3 of the Act is modified as follows:

marketable natural gas means natural gas that meets the specifications for pipeline transport and sale for general distribution to the public. (*gaz naturel commercialisable*)

Aviation fuel that contains bio-aviation fuel

1.2 For the purposes of subsection 8(8) of the Act, if a quantity of fuel that is aviation gasoline or aviation turbo fuel contains a particular proportion of bio-aviation fuel (expressed as a percentage), for the purposes of Part 1 of the Act, the quantity of the fuel is deemed to be the number of litres determined by the formula

$$A \times (100\% - B)$$

where

A is the number of litres that the fuel would occupy at 15°C; and

B is the particular proportion.

Natural gas that contains hydrogen

1.3 (1) For the purposes of subsection 8(8) of the Act, if a quantity of fuel that is marketable natural gas or non-marketable natural gas contains a particular proportion of hydrogen (expressed as a percentage), for the purposes of Part 1 of the Act, the quantity of the fuel is deemed to be the number of cubic metres determined by the formula

$$A \times (100\% - B)$$

where

A is the number of cubic metres that the fuel would occupy at 15°C and 101.325 kPa; and

B is the particular proportion.

Natural gas that contains hydrogen and biomethane

(2) Despite subsection (1) and subsection 8(7) of the Act, for the purposes of subsection 8(8) of the Act, if a quantity of fuel that is marketable natural gas or non-marketable natural gas contains a particular combined proportion of hydrogen and biomethane (expressed as a percentage), for the purposes of Part 1 of the Act, the

Définition de gaz naturel commercialisable

1.1 Pour l'application du régime de redevance sur les combustibles, la définition de **gaz naturel commercialisable** à l'article 3 de la Loi est modifiée comme suit :

gaz naturel commercialisable Gaz naturel qui satisfait aux spécifications pour le transport par pipeline et la vente pour distribution générale au public. (*marketable natural gas*)

Combustible d'aviation contenant du bio-carburant d'aviation

1.2 Pour l'application du paragraphe 8(8) de la Loi, si une quantité de combustible qui est de l'essence d'aviation ou du carburéacteur contient un pourcentage donné de bio-carburant d'aviation, pour l'application de la partie 1 de la Loi, la quantité de combustible est réputée correspondre au nombre de litres obtenu par la formule suivante :

$$A \times (100\% - B)$$

où :

A représente le nombre de litres qu'occuperait le combustible à 15 °C;

B le pourcentage donné.

Gas naturel contenant de l'hydrogène

1.3 (1) Pour l'application du paragraphe 8(8) de la Loi, si une quantité de combustible qui est du gaz naturel commercialisable ou du gaz naturel non commercialisable contient un pourcentage donné d'hydrogène, pour l'application de la partie 1 de la Loi, la quantité de combustible est réputée correspondre au nombre de mètres cubes obtenu par la formule suivante :

$$A \times (100\% - B)$$

où :

A représente le nombre de mètres cubes qu'occuperait le combustible à 15 °C et à 101,325 kPa;

B le pourcentage donné.

Gaz naturel contenant de l'hydrogène et du biométhane

(2) Malgré le paragraphe (1) et le paragraphe 8(7) de la Loi, pour l'application du paragraphe 8(8) de la Loi, si une quantité de combustible qui est du gaz naturel commercialisable ou du gaz naturel non commercialisable contient un pourcentage combiné donné d'hydrogène et de biométhane, pour l'application de la partie 1 de la Loi, la quantité de combustible est

quantity of the fuel is deemed to be the number of cubic metres determined by the formula

$$A \times (100\% - B)$$

where

A is the number of cubic metres that the fuel would occupy at 15°C and 101.325 kPa; and

B is the particular combined proportion.

4 The Regulations are amended by adding the following after section 5:

Rebate — fuel removed from listed province

5.1 (1) For the purposes of section 48 of the Act, if a quantity of fuel is, at a particular time, removed from a listed province and brought into another province by a person that is neither registered nor required to be registered as a distributor in respect of that type of fuel and if the quantity of fuel was delivered in the listed province at an earlier time to the person by a registered distributor in respect of that type of fuel, the Minister must pay a rebate to the registered distributor in respect of the quantity of fuel, the listed province and the reporting period of the registered distributor that includes the particular time if the following conditions are met:

(a) a charge under section 17 of the Act was payable by the registered distributor at the earlier time in respect of the quantity of fuel and the listed province and that charge was taken into account in the determination of the net charge for the reporting period of the registered distributor that includes the earlier time;

(b) during the period that begins at the earlier time and ends at the particular time, the quantity of fuel is not further processed, transformed or altered in the listed province except to the extent reasonably necessary or incidental to its transportation;

(c) if the other province is a listed province, a charge under section 19 or 20 of the Act was payable by the person at the particular time in respect of the fuel and the other province and that charge was taken into account in the determination of the net charge for the reporting period of the person that includes the particular time; and

(d) the person provides to the registered distributor, and the registered distributor retains, evidence satisfactory to the Minister that the quantity of fuel was removed at the particular time from the listed province and that the conditions in paragraph (b) and, if applicable, paragraph (c) are satisfied.

réputée correspondre au nombre de mètres cubes obtenu par la formule suivante :

$$A \times (100\% - B)$$

où :

A représente le nombre de mètres cubes qu'occuperait le combustible à 15 °C et à 101,325 kPa;

B le pourcentage combiné donné.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Remboursement — combustible retiré d'une province assujettie

5.1 (1) Pour l'application de l'article 48 de la Loi, si, à un moment donné, une personne qui n'est pas inscrite ni tenue d'être inscrite à titre de distributeur, relativement à un type de combustible retire une quantité de combustible d'une province assujettie et la transfère dans une autre province, et si, à un moment antérieur, un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible a livré la quantité de combustible à la personne, le ministre paie au distributeur inscrit un remboursement relativement à cette quantité, à la province assujettie et à la période de déclaration du distributeur inscrit qui inclut le moment donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) une redevance en vertu de l'article 17 de la Loi était payable par le distributeur inscrit au moment antérieur relativement à la quantité de combustible et à la province assujettie et cette redevance a été prise en compte dans le calcul de la redevance nette pour la période de déclaration du distributeur inscrit qui inclut le moment antérieur;

b) au cours de la période qui commence au moment antérieur et prend fin au moment donné, la quantité de combustible n'est pas davantage traitée, transformée ou modifiée dans la province assujettie, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;

c) si l'autre province est une province assujettie, une redevance en vertu des articles 19 ou 20 de la Loi était payable par la personne au moment donné relativement au combustible et à l'autre province et cette redevance a été prise en compte dans le calcul de la redevance nette pour la période de déclaration donnée de la personne qui inclut le moment donné;

d) la personne fournit au distributeur inscrit une preuve que le ministre estime acceptable du retrait de la quantité de combustible au moment donné de la province assujettie et que les conditions énoncées à

l'alinéa b) et, le cas échéant, à l'alinéa c) sont remplies et le distributeur inscrit conserve cette preuve.

Amount of rebate

(2) For the purposes of section 48 of the Act, the amount of the rebate under subsection (1) is equal to the amount of the charge referred to in paragraph (1)(a).

Non-application

(3) The rebate under subsection (1) is not payable to the extent that the fuel is removed from a listed province in a supply tank of a vehicle.

Non-application

(4) The rebate under subsection (1) is not payable if the type of fuel is gasoline, kerosene, light fuel oil or propane and the quantity of the fuel that is removed from a listed province otherwise than in a supply tank of a vehicle does not exceed 1000 L.

5 The Regulations are amended by adding the following after section 27:

Combustible waste burned at covered facility

28 For the purposes of section 27 of the Act, no charge is payable under section 25 of the Act in respect of combustible waste that is burned in a listed province by a person if the person is a registered emitter and the combustible waste is burned at a covered facility.

Application

6 Sections 1 and 2 and sections 1.2 and 1.3 of the *Fuel Charge Regulations*, as made by section 3, are deemed to have come into force on the day after Announcement Date.

7 Section 1.1 of the *Fuel Charge Regulations*, as made by section 3, is deemed to have come into force on January 1, 2020.

8 Section 4 applies in respect of fuel that is removed from a listed province after Announcement Date if the fuel was delivered by a registered distributor after that date.

9 Section 5 applies in respect of combustible waste burned after Announcement Date.

Montant du remboursement

(2) Pour l'application de l'article 48 de la Loi, le montant du remboursement prévu au paragraphe (1) est égal au montant de la redevance prévue à l'alinéa (1)a).

Non-application

(3) Le remboursement prévu au paragraphe (1) n'est pas payable dans la mesure où le combustible est retiré d'une province assujettie dans un réservoir d'alimentation d'un véhicule.

Non-application

(4) Le remboursement prévu au paragraphe (1) n'est pas payable si le type de combustible est de l'essence, du kérosène, du mazout léger ou du propane, et que la quantité de combustible retirée d'une province assujettie autrement que dans un réservoir d'alimentation d'un véhicule n'exécède pas 1000 L.

5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

Déchets combustibles brûlés dans une installation assujettie

28 Pour l'application de l'article 27 de la Loi, aucune redevance n'est payable en vertu de l'article 25 de la Loi relativement aux déchets combustibles brûlés dans une province assujettie par une personne si la personne est un émetteur inscrit et les déchets combustibles sont brûlés dans une installation assujettie.

Application

6 Les articles 1 et 2 et les articles 1.2 et 1.3 du *Règlement sur la redevance sur les combustibles*, édictés par l'article 3, sont réputés être entrés en vigueur le lendemain de la date de publication.

7 L'article 1.1 du *Règlement sur la redevance sur les combustibles*, édicté par l'article 3, est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

8 L'article 4 s'applique relativement au combustible qui est retiré d'une province assujettie après la date de publication si le combustible a été livré par un distributeur inscrit après cette date.

9 L'article 5 s'applique relativement aux déchets combustibles brûlés après la date de publication.